

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3739-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec), 630, boul. René Lévesque
Ouest, bureau 2420, Montréal, Québec,
H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

Demande d'intervention de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante sur la demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2011 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

**AUX FINS DE LEUR DEMANDE, LES INTERVENANTS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à l'avis aux personnes intéressées, rendue le 3 août 2010, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2011 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. Les intervenants favorisent l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnaissent l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supportent donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité qui soit fiable et ce, à des coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.
7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a participé aux derniers dossiers d'investissement. Les coûts reliés aux investissements faits par HQT sont ultimement passés aux clients d'HQT, principalement à la charge locale.
9. La FCEI estime que la demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2011 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.
10. Dans le contexte du présent dossier, HQT indique notamment que « ... l'ensemble des investissements visés par la présente demande sont nécessaires afin d'assurer la pérennité de ses installations... ».
11. HQT ajoute que la présente demande s'inscrit dans le contexte où HQT doit « ...satisfaire les besoins accrus de la charge locale (...). De plus, comme un grand nombre de ces installations ont été mises en service dans les années 1970, il faut réaliser des travaux d'envergure pour en assurer la pérennité. ».

12. HQT mentionne vouloir investir des sommes importantes dans les prochaines années, incluant la présente demande qui recherche une autorisation pour 532\$ millions et a mis en oeuvre sa stratégie de gestion de la pérennité des actifs telle que définie à la pièce HQT-2, Doc. 1.
13. La FCEI a retenu les services d'un témoin-expert expérimenté pour analyser la présente demande, notamment en analysant cette dernière stratégie, voir si l'ensemble de ses caractéristiques sont optimales et proposer des recommandations là où des corrections ou un recentrage s'impose.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

14. La FCEI entend produire dans le présent dossier une analyse et soumettre des propositions portant sur la stratégie de gestion de la pérennité déposée par HQT, de la façon suivante.
 - 1) La stratégie de gestion de la pérennité des actifs telle que présentée dans les demandes R-3641-2007 et R-3670-2008, revue et complétée dans la présente demande sera analysée, notamment pour s'assurer que les investissements demandés par le transporteur sont justifiés selon des critères quantifiables et vérifiables. La question des analyses de coûts bénéfiques sera abordée, ainsi que celle de la nécessité de faire vérifier de manière indépendante les justifications économiques annoncées. Des propositions seront faites pour améliorer la stratégie et mieux se satisfaire de la justesse des investissements requis.
 - 2) Le lien entre la stratégie de gestion de la pérennité et la fiabilité/sécurité du réseau de transport reste flou. Le Transporteur n'a pas d'équivalent à l'Indice de Continuité tel que défini en distribution. C'est pourtant par rapport à un critère de ce type que devraient se justifier les investissements de renouvellement et de réhabilitation des équipements. Sans cela on ne peut être sûr que les investissements autorisés ne conduisent pas à une fiabilité sur- ou sous-évaluée. Sur la base des éclaircissements apportés par le transporteur quant à l'état de cette question, nous proposerons une démarche visant à progresser sur cette voie.
 - 3) Les améliorations demandées par la REGIE dans ses décisions antérieures relativement au contenu des prochaines demandes du Transporteur d'autorisation d'investissements (par exemple en ce qui concerne la liste des projets de numérisation des systèmes d'automatismes et de numérisation du réseau de télécommunications), à la Stratégie de Gestion de la pérennité et celles proposées par le Transporteur seront analysées pour s'assurer de leurs mises en oeuvre effectives.
 - 4) Certaines notions mériteraient d'être réinterrogées, telle que la durée de vie et son usage, en particulier quand on s'aperçoit que le Transporteur est amené à réduire la durée de vie de certains équipements ou appareillages, tout en acceptant de dépasser jusqu'à 50 % celle de certains autres, moins sollicités ou moins « stratégiques » dans le fonctionnement du réseau. De même sans doute que celle de risque au sens où l'entend le Transporteur (produit d'une probabilité par un impact).

- 5) Le tableau 3 de la demande du Transporteur – Flux des investissements 2011 – suscite aussi quelques interrogations ; il existe certains projets en cours, d'autres débutant. Les projets en cours comprennent des montants pour 2011, ainsi que pour les prochaines années (jusqu'à 2015). L'autorisation demandée par le Transporteur signifierait elle que les investissements des années ultérieures ne pourraient plus être arrêtés sans mettre en péril une certaine continuité ou entraîner des pertes dans des projets non terminés. Si c'est le cas, il serait recommandable que les montants concernés soient considérés comme faisant partie de la Demande présente, avec leur justification et leur impact complètement pris en compte de suite.
- 6) Les investissements générant des revenus additionnels seront examinés, en ce qui concerne la méthodologie de leur détermination, les sources utilisées et de leur justification. Des informations complémentaires seraient nécessaires pour être en mesure de bien comprendre les investissements requis pour l'intégration de nouvelles capacités de production (les deux centrales hydrauliques, et celles de cogénération à la biomasse).
15. La FCEI représente des consommateurs d'électricité, liés à la charge locale du Transporteur, et a donc un intérêt direct à ce que la croissance du coût de service soit limitée, sans par ailleurs, mettre en péril la qualité et la fiabilité du service lorsque celle-ci n'est pas nécessaire, car les personnes qu'elle représente en subissent un impact réel et immédiat.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

16. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.
17. La FCEI entend utiliser les services d'un témoin expert, M. Roland Brilot, aux fins d'analyser la preuve d'HQT, préparer des demandes de renseignements et déposer une preuve d'expert en lien avec les sujets énoncés au paragraphe 14 de la présente demande.
18. La FCEI a déposé une demande de reconnaissance du statut de témoin-expert, monsieur Roland Brilot en parallèle à la présente Demande d'intervention
19. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

IV. CONCLUSION

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 13 août 2010

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
Procureurs de l'intervenante

Copie conforme